



6 juin 2018

(18-3467)

Page: 1/4

Original: anglais

**CORÉE – DROITS ANTIDUMPING VISANT LES VALVES
PNEUMATIQUES EN PROVENANCE DU JAPON**

**NOTIFICATION D'UN AUTRE APPEL PRÉSENTÉE PAR LA CORÉE AU TITRE DES
ARTICLES 16:4 ET 17 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES
ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
(MÉMORANDUM D'ACCORD) ET DE LA RÈGLE 23 1) DES
PROCÉDURES DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL**

La communication ci-après, datée du 4 juin 2018 et adressée par la délégation de la Corée, est distribuée aux Membres.

Conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord") et à la règle 23 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel ("Procédures de travail"), la République de Corée ("Corée") notifie à l'Organe de règlement des différends ("ORD") sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit et interprétations du droit formulées par le Groupe spécial dans son rapport *Corée – Droits antidumping visant les valves pneumatiques en provenance du Japon* (WT/DS504) ("Rapport du Groupe spécial").

Conformément aux règles 23 1) et 23 3) des Procédures de travail, la Corée dépose la présente déclaration d'un autre appel conjointement à sa communication d'autre appelant auprès du Secrétariat de l'Organe d'appel.¹

La Corée demande que l'Organe d'appel examine les conclusions du Groupe spécial selon lesquelles le Japon a démontré que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient agi d'une manière incompatible i) avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping"), dans leur analyse du lien de causalité, en raison de vices dans leur analyse de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix du marché intérieur;² et ii) avec l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping en ce qui concerne le traitement des renseignements comme confidentiels et l'obligation d'exiger la fourniture de résumés non confidentiels.³ La Corée fait appel de ces constatations en invoquant une série d'erreurs de droit et d'interprétation du droit commises par le Groupe spécial, comme il est exposé brièvement ci-après. En outre, la Corée considère que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective des faits de la cause comme l'exigeaient l'article 11 du Mémoire d'accord et l'article 17.6 de l'Accord antidumping et que ce manquement a entaché ses constatations susmentionnées.

S'agissant des constatations de violation formulées par le Groupe spécial au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, l'autre appel de la Corée comprend trois ensembles d'allégations.

¹ Conformément à la règle 23 2) c) ii) des Procédures de travail, la présente déclaration d'un autre appel comprend un bref exposé de la nature de l'autre appel, y compris l'identification des erreurs de droit figurant dans le rapport du Groupe spécial, une liste des dispositions juridiques des accords visés dans l'interprétation et l'application desquelles le Groupe spécial a fait erreur et une liste indicative des paragraphes pertinents du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs – sans préjudice de la capacité de la Corée de s'appuyer sur d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans son appel.

² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.4 a).

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.4 b) et c).

Premièrement, la Corée demande à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation du Groupe spécial selon laquelle les allégations concernant le "lien de causalité" formulées par le Japon au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping relevaient du mandat du Groupe spécial.⁴ En formulant cette constatation erronée, le Groupe spécial a fait erreur en droit parce que la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon, en ce qui concerne l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, ne contenait pas un bref exposé du fondement juridique de la plainte qui était suffisant pour énoncer clairement le problème conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Les constatations du Groupe spécial à l'effet contraire sont erronées. En outre, le Groupe spécial a fait erreur en droit en parvenant à la conclusion que la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon était compatible avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord uniquement après avoir "examiné attentivement" les communications écrites du Japon, et pas simplement d'après le libellé de la demande.⁵

Deuxièmement, la Corée demande à l'Organe d'appel, au cas où il constaterait que l'allégation "indépendante" concernant le lien de causalité formulée par le Japon relève dûment du mandat du Groupe spécial, d'infirmier la constatation du Groupe spécial selon laquelle la Corée a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping en raison de vices dans l'analyse de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix du marché intérieur,⁶ parce que cette constatation est entachée d'un certain nombre d'erreurs de droit et d'interprétation juridique. En particulier, et sans préjudice des arguments développés dans la communication de la Corée en tant qu'autre appelant, l'interprétation et l'application par le Groupe spécial de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping sont erronées parce que le Groupe spécial i) a englobé à tort toutes les obligations au titre de l'article 3.2 et de l'article 3.4 dans l'article 3.5 rendant ainsi inutile l'article 3.2 et l'article 3.4;⁷ ii) a fait erreur en formulant des constatations sans que le Japon ait établi des éléments *prima facie* concernant la question de la concurrence et de la comparabilité des prix sur laquelle reposait son allégation;⁸ iii) a fait erreur en imposant une analyse des effets sur les prix et de la comparabilité des prix qui n'avait aucun fondement dans le texte de l'article 3.5 et qui allait bien au-delà de ce qui était requis même au titre de l'article 3.2 de l'Accord antidumping;⁹ et iv) a indûment formulé des constatations sur la détermination de l'existence d'un lien de causalité par les autorités chargées de l'enquête en se fondant uniquement sur des aspects isolés de cette détermination et en ne prenant pas en considération les constatations à l'effet contraire du Groupe spécial sur le lien de causalité dans son ensemble.¹⁰

Troisièmement, pour parvenir à ses constatations de violation au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, le Groupe spécial n'a pas procédé à un examen objectif de la question dont il était saisi comme l'exigeaient l'article 11 du Mémoire d'accord et l'article 17.6 de l'Accord antidumping. En particulier, le Groupe spécial n'a pas donné une explication raisonnée et adéquate de sa constatation selon laquelle les allégations du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping ne relevaient pas de son mandat et a formulé des constatations sur le caractère suffisant du bref exposé du fondement juridique de la plainte qui présentaient des incohérences et des contradictions internes. Par ailleurs, pour parvenir à sa constatation de violation de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, le Groupe spécial n'a pas procédé à un examen objectif de la question dont il était saisi comme l'exigeaient l'article 11 du Mémoire d'accord et l'article 17.6 de l'Accord antidumping parce que, entre autres choses, il a plaidé la cause du Japon, n'a pas donné d'explication motivée et adéquate montrant que ses constatations reposaient sur une base d'éléments de preuve suffisante et a formulé des constatations qui présentaient des incohérences et des contradictions internes.

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.244 et 8.2 b) à d).

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.222, 7.234 et 7.241.

⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.349 et 8.4 a).

⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.250 à 7.258 (Volume), 7.259 à 7.323 (Prix) et 7.324 à 7.347 (Incidence).

⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.259. Le Groupe spécial a confirmé que l'allégation pertinente du Japon était qu'il n'y avait aucun rapport de concurrence entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le produit similaire national, de sorte que leurs prix n'étaient pas comparables. Le Groupe spécial a rejeté cette allégation et il n'y avait donc aucune base pour des constatations additionnelles en l'absence d'éléments *prima facie*. Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.295 c), 7.315, 7.318, 7.320, confirmant qu'il y avait une telle concurrence entre ces deux groupes de produits.

⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.266 à 7.272 et 7.297 à 7.323.

¹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.323, 7.349, sans prise en considération du rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.361 et 7.389.

Pour les raisons qu'elle développera dans sa communication à l'Organe d'appel, la Corée demande à l'Organe d'appel d'infirmier et de déclarer sans fondement et sans effet juridique les constatations, conclusions et recommandations du Groupe spécial, en ce qui concerne les erreurs de droit et les interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial, qui sont indiquées plus haut. En particulier, la Corée demande à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.244 et 8.2 b) à d) de son rapport, selon laquelle certaines allégations du Japon concernant l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping relevaient de son mandat. En outre, la Corée demande à l'Organe d'appel d'infirmier et de déclarer sans fondement et sans effet juridique la constatation formulée par le Groupe spécial, entre autres, aux paragraphes 7.349 et 8.4 a) de son rapport, selon laquelle la Corée a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.

S'agissant de la constatation du Groupe spécial selon laquelle la Corée a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping concernant le traitement des renseignements confidentiels et la fourniture de résumés non confidentiels, la demande d'infirmer la constatation du Groupe spécial formulée par la Corée comporte les trois parties suivantes.

Premièrement, la Corée estime que la constatation du Groupe spécial selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon, en ce qui concerne les allégations au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping, énonçait clairement le problème conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord est erronée et devrait être infirmée.¹¹ La demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon présentait les mêmes lacunes que d'autres allégations que le Groupe spécial a rejetées à juste titre comme ne relevant pas de son mandat. La constatation à l'effet contraire du Groupe spécial est fondée sur une application erronée du droit aux faits puisque la demande d'établissement d'un groupe spécial, lorsqu'elle est examinée telle qu'elle est libellée, n'énonce pas le problème avec la clarté requise en liant tous aspects spécifiques des mesures contestées ou de l'enquête correspondante, à l'une quelconque des obligations spécifiques énoncées dans ces dispositions. En outre, le Groupe spécial a fait erreur en droit lorsqu'il a examiné le respect par le Japon de l'article 6:2 du Mémoire d'accord en prenant en compte le champ des allégations au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 qui étaient présentées dans les communications écrites du Japon.¹²

Deuxièmement, le Groupe spécial a interprété à tort l'article 6.5 de l'Accord antidumping comme exigeant des autorités chargées de l'enquête qu'elles fassent des déclarations expresses sur la question de savoir si des raisons valables avaient été exposées en ce qui concerne les renseignements confidentiels et a fait erreur en appliquant le droit aux faits lorsqu'il a constaté que les personnes qui avaient fourni les renseignements n'avaient pas exposé de raisons valables pour leur traitement confidentiel.¹³ En particulier, le Groupe spécial a fait erreur en droit lorsqu'il a considéré qu'en l'absence d'une "indication" expresse dans le dossier précisant que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient pris en compte le point de savoir si les renseignements en question relevaient de l'une quelconque des catégories de renseignements confidentiels prévues dans la législation coréenne, il n'existait aucun exposé de raisons valables.¹⁴ Cette constatation est erronée parce qu'il ne pouvait pas être reproché aux autorités coréennes chargées de l'enquête de ne pas avoir fait de déclaration spécifique ni indiqué qu'elles avaient examiné chacune des demandes de traitement confidentiel, en l'absence d'une obligation juridique de le faire.

Troisièmement, le Groupe spécial a aussi fait erreur en droit lorsqu'il a appliqué l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping aux faits du présent différend en constatant que la Corée n'avait pas exigé des requérants qu'ils fournissent les résumés non confidentiels requis.¹⁵ Les requérants ont communiqué des "résumés non confidentiels" des renseignements confidentiels, qu'ils ont élaborés en désignant les renseignements qu'ils estimaient être admis au bénéfice d'un traitement confidentiel conformément à la législation coréenne et aux directives pour remplir les questionnaires. Les versions publiques des communications contiennent certaines explications non confidentielles qui concernent tous les renseignements confidentiels, et ces explications permettaient de comprendre raisonnablement la substance des renseignements et permettaient

¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.418 et 8.2 e).

¹² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.416.

¹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.441.

¹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.438 à 7.440.

¹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.450, 7.451 et 8.4 c).

donc aux parties intéressées de défendre leurs intérêts. Les constatations du Groupe spécial à l'effet contraire sont erronées et devraient être infirmées.

Pour les raisons qu'elle développera dans sa communication à l'Organe d'appel, la Corée demande donc à l'Organe d'appel d'infirmar les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les allégations du Japon au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 relevaient de son mandat, que le Groupe spécial a formulées, entre autres, aux paragraphes 7.418 et 8.2 e) de son rapport. En outre, la Corée demande à l'Organe d'appel d'infirmar et de déclarer sans fondement et sans effet la constatation de violation de l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping, que le Groupe spécial a formulée, en particulier, aux paragraphes 7.451 et 8.4 b) et c) de son rapport.
